



Rencontre KPMG-OSEO

La réforme du Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Rouen, le jeudi 27 novembre 2008

La réforme du crédit d'impôt recherche

- Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007
- Dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées à compter du 1^{er} janvier 2008
- Tableau récapitulatif
- Comparaison chiffrée des deux régimes
- Aspect pratique : un dossier par projet
- Règle des « minimis »

La réforme du crédit d'impôt recherche

- Etendue & historique du dispositif
 - **Objectif du Traité de Lisbonne en 2000** : « faire de l'Europe, d'ici à 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde »
 - **Créé en 1983, remanié 24 fois, pérennisé à compter de 2004**
 - **Un dispositif qui s'essouffle** :
 - En 1993 : 9 000 entreprises déclarantes ;
 - En 2003 : 6 000 entreprises ont bénéficié du CIR
 - dont 50 % sont des PME (effectif < 250 salariés)
 - 50 % des entreprises bénéficiaires se concentrent sur 3 régions : IDF, Rhône-Alpes, PACA
 - Selon une étude réalisée en 2005, près d'un tiers des entreprises identifiées comme conduisant des travaux de recherche ne bénéficient pas du CIR
 - La principale raison sous jacente à ce constat serait la complexité du régime
- ↳ Loi de Finances pour 2008 : réforme majeure

**Rappel du dispositif applicable aux
dépenses de recherche engagées
jusqu'au 31 décembre 2007**

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

- Le CIR est égal à la somme des deux éléments suivants :
 - **Part en volume :**
10 % des dépenses de R&D de l'année
 - **Part en accroissement :**
40 % de la différence entre :
 - Les dépenses de recherche exposées l'année N
 - et la moyenne des dépenses exposées en N-1 et N-2 après revalorisation de la hausse des prix

Lorsque la part en accroissement est négative, elle doit être imputée sur la part en accroissement positive des 5 années suivantes

- Le CIR est plafonné à 16 M€ par an et par entreprise

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

Sécurité juridique du dispositif

Procédure spécifique de rescrit	Procédure de contrôle sur demande visée à l'article L 13 C du LPF
Possibilité de consulter l'administration sur l'éligibilité au CIR d'un projet de R& D avant sa mise en place Acceptation tacite de l'administration en cas d'absence de réponse dans un délai de 6 mois	Applicable aux entreprises dont le CA est inférieur à 1,5 M€ (ventes) et 0.45 M€ (prestations de services) Permet aux entreprises concernées de demander à l'administration fiscale de contrôler certaines des opérations qu'elles réalisent

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

- **Crédit d'impôt positif**
 - **S'impute sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru son effort de recherche.**
 - **En cas d'excédent de celui-ci, cette créance d'impôt peut être :**
 - Utilisée pour le paiement de l'impôt société sur les trois années suivantes
 - Remboursée par le Trésor Public au terme de cette période d'imputation pour la fraction non utilisée
 - Remboursée immédiatement, à compter du 1er janvier 2006, pour les entreprises nouvelles au titre de l'année de création et des quatre années suivantes
 - Mobilisée auprès d'OSEO, si l'Entreprise ne peut ni l'imputer, ni se la voir rembourser
- **Crédit d'impôt négatif**
 - **L'entreprise n'a pas à restituer le crédit d'impôt antérieurement acquis**
 - **Les crédits d'impôt négatifs s'imputent sur les parts en accroissement constatés au titre des 5 années suivantes.**

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

Critères d'éligibilité

- Entreprises concernées :
Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées selon un régime « réel »
- Ouvrent droit au CIR les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse :
 - **de recherche fondamentale**
 - **de recherche appliquée**
 - **d'opérations développement expérimental**

Définition internationale des travaux de R & D dans le cadre de l'OCDE

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

Critères d'éligibilité

- Pour être éligible au titre du CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes
- Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes scientifiques et/ou technologiques sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions
- Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs
- Les travaux ne doivent donc pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

Les dépenses retenues

- Les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la R&D
- Les frais de personnel affectés aux travaux de R&D (avec spécificité pour les jeunes Docteur)
- Les frais de fonctionnement
- Les dépenses de sous-traitance
- Brevets
- Les dépenses de normalisation
- Les dépenses de veille technologique : (plafonnées à 60K€)

Rappel du dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées jusqu'au 31 décembre 2007

Les subventions

- Les subventions publiques affectées à la R&D
 - **Le CIR ne prend en charge que la partie des fonds privés investis dans la recherche**
 - **Déduire de l'assiette des dépenses du CIR les subventions perçues (subventions ANVAR, PCRD, CNC, CIFRE)**
 - **Le fait générateur pris en considération est l'année de versement**

Ne sont pas à déduire les avances remboursables OSEO

Dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées à compter du 1^{er} janvier 2008

Dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées à compter du 1^{er} janvier 2008

Les modalités de calcul sont simplifiées

La part en volume est égale

- à 30 % des dépenses de R&D de l'année pour la fraction des dépenses n'excédant pas 100 M€
- et à 5 % pour la fraction des dépenses excédant ce seuil

En cas de groupe fiscal, ces plafonds s'appliquent au niveau de chaque société membre (pas d'agrégation des dépenses de R&D au sein du groupe fiscal)

La part en accroissement est supprimée

Les parts en accroissement négatives constatées, le cas échéant, au cours des années antérieures tombent en non valeur

Un taux majoré est créé pour les entreprises qui n'ont pas bénéficié du CIR au cours des 5 années précédentes, ou qui en bénéficient pour la première fois

Ce taux est de 50 % la première année et de 40 % la seconde

Dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées à compter du 1^{er} janvier 2008

- Le plafond de 16 M€ est supprimé
- La sécurité juridique du dispositif est renforcée (demandes adressées à compter du 1^{er} mars 2008)

Procédure spécifique
de rescrit

Le délai de réponse de
l'administration est ramené de 6
à 3 mois

Procédure de contrôle sur demande
(Article L 13 C du LPF)

Elle est étendue à toutes les entreprises
quel que soit le montant de leur chiffre
d'affaires

Sécurisation du CIR : Demande d'avis préalable ou rescrit fiscal

- Toute entreprise peut consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de R&D, **préalablement au démarrage des travaux**
- La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de trois mois, au-delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs
- L'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (téléchargeable sur le site du MESR), à la Direction des services fiscaux dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du MESR sur les aspects techniques et scientifiques du projet présenté.

Sécurisation du CIR : Demande d'avis préalable ou rescrit fiscal



- La demande préalable n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer les travaux. Seule, la demande est préalable
- L'avis émis ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Dispositif applicable aux dépenses de recherche engagées à compter du 1^{er} janvier 2008

- Le point de départ du délai de reprise de l'administration est réduit :

L'administration considérait que son droit de reprise s'exerçait jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le CIR avait été imputé ou restitué

Le point de départ du délai de reprise de l'administration prend désormais effet à la date de dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (applicable à compter du CIR 2008)

Tableau récapitulatif

	CIR 2007	CIR 2008 et suivants
Modalités de calcul		
Part en volume	10 %	30 % (100 M€) - 5 % (au-delà)
Part en accroissement	40 %	Supprimée
Plafond du CIR	16 M€ par an et par entreprise	Supprimé
Sécurisation juridique		
Procédure de rescrit (délai de réponse de l'administration)	6 mois	3 mois
Procédure de contrôle sur demande (Art L 13 C du LPF)	Applicable aux entreprises dont le CA < 1.5 M€ (vente) 0.45 M€ (prestations de services)	Applicable à toutes les entreprises

Autres points

Subventions

Elles sont déduites des dépenses éligibles au CIR, qu'elles soient remboursables ou non

Les subventions remboursables sont à ajouter aux dépenses éligibles l'année de leur remboursement

Autres points

Dépenses de recherche sous-traitées auprès d'organismes publics, privés agréés et des universités

Plafond porté de 2 M€ à 10 M€ depuis le 1^{er} janvier 2005

La LF pour 2008 vient d'augmenter ce plafond de 2 M€ lorsque ces dépenses sont sous-traitées à des organismes de recherche publique ou à des universités

Plafond restant fixé à 2 M€ s'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise et les organismes agréés

Comparaison chiffrée des deux régimes

Dépenses de recherche	CIR 2008 « ancienne formule »	CIR 2008
En augmentation 2006 : 20 M€ 2007 : 25 M€ 2008 : 30 M€	6 M€ $[(30 \times 10\%) + 40\% (30 - \frac{1}{2} (25 + 20))]$	9 M€ $(30 \times 30\%)$
Stables 2006 : 20 M€ 2007 : 20 M€ 2008 : 20 M€	2 M€ $[(20 \times 10\%) + 0]$	6 M€ $(20 \times 30\%)$
En diminution 2006 : 20 M€ 2007 : 25 M€ 2008 : 10 M€	1 M€ $(10 \times 10\%)$ et part négative à reporter de 5 M€ $[40\% (10 - \frac{1}{2} (20 + 25))]$	3 M€ $(10 \times 30\%)$

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

1 – Qualification des personnes

- **C.V.**
- **Contrats de travail**
- **Diplômes**
- **Bulletins de paie**

2 – Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D

- **Articles scientifiques, publications**
- **Conférences**
- **Congrès**
- **Brevets**
-

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

3 – Temps passés aux travaux de R&D

Temps déterminés personne par personne, projet par projet, année par année

Année :

Nom	Qualification Affectation	Date d'entrée	Salaire brut annuel	Salaire chargé annuel	Nombre d'heures affectées au projet 1	Nombre d'heures affectées au projet 2
Personne 1						
Personne 2						
Totaux						

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

3 – Temps passés aux travaux de R&D (suite)

Temps déterminés personne par personne, projet par projet, année par année

Année :

Nombre total d'heures affectées à la R&D	Nombre total d'heures travaillées au titre de l'année	% temps consacré à la R&D	Montant total affecté à la R&D

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

4 – Préciser pour chaque projet les ressources associées

- **Moyens humains chiffrés par projet**
- **Dépenses en matériel (amortissements)**
- **Sous-traitance**
-

5 – Faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques, des industriels agréés

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

6 – Rendre compte de la nature des travaux réalisés :

- Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique
- Présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées
- Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes
- Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre

Quels sont les éléments susceptibles d'être produits en cas de contrôle fiscal

Constituer un dossier par projet

7 – Décrire les travaux effectués

- **Souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ;**
- **Présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter.**

Points de vigilance

Attention



- Il est important de mettre en place, **en temps réel (mensuel)**, un suivi des projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, à posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser le CIR
- Il est assez rare qu'un chercheur ou un technicien puisse être considéré comme affecté à 100 % à des travaux éligibles au CIR. En effet, des connaissances et/ou des techniques déjà acquises sont utilisées pour mener à bien ces travaux
- Lors d'opérations de R&D confiées à des sociétés privées de recherche ou à des experts, il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que le sous-traitant est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux sont réalisés et facturés (conserver les attestations d'agrément)

Nouvelle réglementation communautaire relative aux « aides de minimis »

Réglementation communautaire sur les aides

- Sauf dérogations, les aides accordées par les Etats sont incompatibles avec le marché commun
- Ces aides d'Etat doivent être notifiées à la Commission et ne peuvent être mis en œuvre sans l'autorisation préalable de cette dernière
- Sanctions : remboursement des aides
- Exemples d'aides publiques : subventions, avances, prêts, garanties, avantages fiscaux, y compris l'avantage fiscal accordé aux particuliers pour l'investissement dans les PME
- un régime « de **minimis** » admet que les aides de faible montant ne faussent pas la concurrence. Depuis le 1er janvier 2007, plafond global apprécié sur 36 mois des aides publiques admises sans autorisation porté de 100 000 € à 200 000 €

MOBILISATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (C.I.R.)

Bénéficiaires	Toutes les entreprises industrielles ou commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés
Définition du C.I.R.	Réduction d'impôt calculée en fonction des dépenses de Recherche et Développement de l'entreprise. L'excédent du C.I.R. non encore imputé fait naître une créance sur l'Etat que l'entreprise peut mobiliser
Avantages	<ul style="list-style-type: none">• Trésorerie disponible plus rapidement pour l'entreprise• Avances maintenues jusqu'au remboursement de la créance par l'Etat
Objet	Financement du C.I.R. non imputé sur l'impôt
Montant	Jusqu'à 90% de la créance (minimum = 30 000 €)
Tarification (nous consulter)	<ul style="list-style-type: none">• Commission d'engagement calculée sur le montant de l'autorisation• Intérêts sur avances utilisées• Frais de dossier et d'expertise technique
Modalités	Validation des dépenses éligibles au C.I.R. par un expert agréé par la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (D.R.R.T.) <ul style="list-style-type: none">• sur la base des imprimés fiscaux 2069A, 2069 bis et d'un dossier technique• sur présentation de l'imprimé fiscal 2574 – SD, dans la limite du montant du crédit confirmé
Partenariat	Financement en partenariat avec la banque ou par OSEO seul

Contacts

Adrien Leclerc

KPMG

Alexandre Joannin

FIDAL

Tél. : 02 35 52 68 60

aleclerc@kpmg.fr

www.kpmg.fr

Contact

OSEO Haute-Normandie :

Tél. 02.35.59.26.36

Fax 02.35.59.82.24

En ligne sur : www.oseo.fr